

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MAI 2022

Présents : Madame Laurence FRANQUIN, Présidente

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre

Madame Evelyne LAMBIE, Monsieur Christian ELIAS et Madame Christine BOUCHE, Echevins

Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Laurence DELIER, ~~Monsieur Hugues JOASSIN~~, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, Madame Marie CHIARELLI, Monsieur Thierry LEGAZ, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

Madame la Présidente ouvre la séance à 19h30.

Monsieur Hugues Joassin est excusé.

En application de l'article L122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Présidente demande d'inscrire à l'ordre du jour de la présente séance un point supplémentaire à savoir :

En séance publique :

- Achat d'une camionnette pour le service Travaux – Marché de fourniture - Approbation des conditions et du mode de passation- Décision

Le Conseil y consent à l'unanimité des membres présents.

Il est procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

-EN SEANCE PUBLIQUE :

-Compte communal 2021 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Après avoir entendu Madame Donjean, Directrice financière, en ses explications :

Après discussions ;

DECIDE par 10 voix « pour » et 2 voix « contre » de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

-Article 1^{er} : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021

| Bilan | ACTIF | PASSIF |
|--------------|---------------|---------------|
| | 16.202.743,97 | 16.202.743,97 |

| Compte de résultats | CHARGES (C) | PRODUITS (P) | RESULTAT (P-C) |
|-------------------------------|---------------------|---------------------|-----------------------|
| Résultat courant | 3.812.718,61 | 3.968.414,95 | 155.696,34 |
| Résultat d'exploitation | 4.362.370,85 | 4.758.760,86 | 396.390,01 |
| Résultat exceptionnel | 53.865,27 | 182.651,52 | 128.786,25 |
| Résultat de l'exercice | 4.416.236,12 | 4.941.412,38 | 525.176,26 |

| Compte budgétaire | Ordinaire | Extraordinaire |
|---------------------------------|------------------|-----------------------|
| Droits constatés (1) | 4.457.776,85 | 1.213.104,86 |
| Non Valeurs (2) | 19.357,24 | 0,00 |
| Engagements (3) | 3.914.936,07 | 1.484.378,63 |
| Imputations (4) | 3.892.544,34 | 321.394,61 |
| Résultat budgétaire (1 – 2 – 3) | 523.483,54 | -271.273,77 |
| Résultat comptable (1 – 2 – 4) | 545.875,27 | 891.710,25 |

-Article 2.- De transmettre la présente délibération au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au prescrit de l'article L3131-1§1^{er},1^o.

-Article 3.- En application de l'article L1122-23, §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de transmettre le présent compte aux organisations syndicales représentatives,

ainsi que d'assurer, sur demande desdites organisations syndicales, l'organisation d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires.

-Article 4.- De procéder à la publication légale du compte exercice 2021 conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Premières modifications budgétaires communales – Exercice 2022 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2022 ;

Vu le budget communal 2022, services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil communal en séance du 21 décembre 2021 et approuvé par arrêté de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 8 février 2022 ;

Considérant que le bon fonctionnement de l'administration communale implique certaines adaptations de ce budget communal ;

Vu le projet de premières modifications budgétaires proposées pour l'exercice 2022 aux services ordinaire et extraordinaire ;

Vu l'avis de la commission des finances dressé conformément au prescrit de l'article 12 du règlement général sur la comptabilité communale ;

Après avoir entendu Monsieur Christian ELIAS, Echevin des Finances, en son rapport ;

Après discussions ;

DECIDE par 10 voix « pour » et 2 voix « contre » de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

-Article 1.- D'arrêter, comme suit, les premières modifications budgétaires de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|--|--------------------------|-----------------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 4.494.458,44 | 6.339.217,07 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 4.489.182,28 | 6.229.215,13 |

| | | |
|-----------------------------------|--------------|--------------|
| Boni/Mali exercice proprement dit | 5.276,16 | 110.001,94 |
| Recettes exercices antérieurs | 523.483,54 | 0,00 |
| Dépenses exercices antérieurs | 24.957,72 | 271.273,77 |
| Prélèvements en recettes | | 327.849,19 |
| Prélèvements en dépenses | 97.754,64 | 159.419,21 |
| Recettes globales | 5.017.941,98 | 6.667.066,26 |
| Dépenses globales | 4.611.894,64 | 6.659.908,11 |
| Boni / Mali global | 406.047,34 | 7.158,15 |

-Article 2.- De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au prescrit de l'article L3131-1§1^{er},1^o.

-Article 3.- En application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de transmettre les présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi que d'assurer, sur demande desdites organisations syndicales, l'organisation d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires.

-Article 4.- De procéder à la publication légale des premières modifications budgétaires de l'exercice 2021 conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Fabrique d'église de Burdinne – Compte 2021 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1^{er} « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 25 avril ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le compte 2021 de Fabrique d'église de Burdinne arrêté par son conseil de fabrique en date du 24 avril 2022 se détaillant comme suit :

| | |
|------------|-------------|
| Recettes | 15.774,43 € |
| Dépenses : | 6.968,22 € |
| Excédent | 8.806,21€ |

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit compte dressé en date du 4 mai 2022 ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 9 mai 2022 et reçue en nos services à cette date ;

Que l'organe représentatif agréé approuve le compte de ladite Fabrique moyennant les modifications suivantes :

« *Facture annuelle Evêché pour 100,00 € à fractionner en : 1) D11 pour 35,00 € - 2) D46 pour 5,00 € - 3) D50 pour 60,00 €.*

Messes fondées : tarif 18/10/2018 pour 441,00 € (à régulariser).

Articles rectifiés

| | Fabrique | Evêché |
|---|-----------------|---------------|
| <i>D11A – Divers (entretien du mobilier)</i> | 0,00 | 35,00 |
| <i>D43 – Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés</i> | 0,00 | 441,00 |
| <i>D46 – Frais de correspondance, ports de lettres, etc .</i> | 62,44 | 67,44 |
| <i>D50H – SABAM + REPROBEL</i> | 70,00 | 60,00 |

Récapitulatif

| | | |
|--|--|-----------|
| <i>Solde du compte 2020</i> | | 7.535,58 |
| <i>Total des dépenses arrêtés par l'Evêque</i> | | 886,51 |
| <i>Total général des recettes</i> | | 15.774,43 |
| <i>Total général des dépenses</i> | | 7.438,95 |
| <i>Résultat du compte 2021</i> | | 8.335,48 |

Vu les pièces jointes au compte ;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'église de Burdinne tels que modifiés par l'Evêché de Liège ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er} : D'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Burdinne tel que modifié par l'Evêché de Liège se détaillant comme suit :

Recettes : 15.774,43 €

Dépenses : 7.438,95 €

Excédent : 8.335,48 €

-Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

-au conseil de la Fabrique d'église de Burdinne

-à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

-Procès-verbal de l'encaisse de la directrice financière – Prise d'acte :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, conformément au prescrit de l'article L1124-42 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, prend connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse de la directrice financière, Madame Gaëtane Donjean, dressé en date du 26 avril 2022 par le Commissaire d'Arrondissement, Madame Catherine Delcourt.

-Taxe sur la délivrance des documents administratifs – Modifications :

Vu le projet de délibération transmis relativement à ce point en annexe de la convocation du conseil. Entendu Madame Bolly en ses explications. Qu'elle propose, en séance, de supprimer à l'article 5 les alinéas « c » et « d » ceux-ci n'étant plus justifiés au vu de la proposition de suppression de la taxe sur la délivrance des extraits, copies ou certificats des registres population, étrangers, d'attente.... Le Conseil y consent à l'unanimité des membres présents.

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32 (attributions conseil communal), L3131-1 §1er, 3^o (tutelle d'approbation) et L3321-1 à L3321-12 (établissement et recouvrement des taxes communales) ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2022 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourde charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 12 mai 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Que la Directrice financière n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er : Il est établi, au profit de la Commune de Burdinne, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2024, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

1°. Cartes d'identité électronique – Titre de séjour :

-Procédure régulière :

- 5 € pour la délivrance

-d'une carte d'identité électronique pour un citoyen belge à partir de 12 ans ou pour le renouvellement par suite de perte, détérioration ou destruction de ce document (coût de production à charge du demandeur)

-d'un titre de séjour d'étranger ou pour le duplicata par suite de perte, détérioration ou destruction de ce document (coût de production à charge du demandeur)

-Procédure d'urgence :

- 15 € pour la délivrance d'une carte d'identité électronique suivant la procédure d'urgence (coût de production à charge du demandeur)

2° Kids ID :

-Procédure régulière :

- 0 € (coût de production à charge du demandeur)

-Procédure d'urgence :

- 0 € (coût de production à charge du demandeur)

3° Attestation d'immatriculation au registre des étrangers ou renouvellement de ce document ou duplicata par suite de perte, détérioration ou destruction de ce document :

- 7 €

4° Mariage :

- 25 €

5° Cohabitation légale :

- 25 €

6° Passeports :

- 7 € pour tout nouveau passeport (coût de production à charge du demandeur)
- 15 € pour tout passeport délivré selon la procédure d'urgence (coût de production à charge du demandeur)
- 0 € pour les enfants mineurs (coût de production à charge du demandeur)

7° Permis de conduire :

- 7 € pour la délivrance d'un permis de conduire peu importe la catégorie et y compris le permis de conduire international ou d'un duplicata de ce document (coût de production à charge du demandeur)
- 3,50 € pour la délivrance d'un permis de conduire provisoire (coût de production à charge du demandeur)

8° Photocopie :

- Papier blanc et impression noire format A4 : 0,15€ par page ;
- Papier blanc et impression noire format A3 : 0,17€ par page ;
- Papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62€ par page ;
- Papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04€ par page.

Article 4 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

La taxe telle qu'établie ci-avant est majorée des frais d'expédition occasionnés par l'envoi des documents, même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité

- b) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe est immédiatement exigible.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, à peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant.

Article 10 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.

-Travaux de réfection du mur de soutènement du cimetière d'Oteppe – Marché de travaux - Approbation des conditions et du mode de passation du marché – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant que lors des inondations du mois de juillet 2021, le mur de soutènement du cimetière à Oteppe s'est, en partie, écroulé ;

Qu'il convient de le réparer ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 2022.0003 relatif au marché de « Travaux de réfection du mur de soutènement du cimetière d'Oteppe » établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 126.000,00 € hors TVA ou 152.460,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une demande de subside a été introduite auprès du Service Public de Wallonie – DGO5, Direction de la Prospective, du Développement et des Pouvoirs locaux – Service régional des calamités, Avenue du Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le crédit budgétaire de 100.000€ inscrit à l'article 878/721-54 20220003, service extraordinaire, budget 2022 ;

Considérant que ce crédit sera ajusté, après adjudication du marché de travaux, lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de la directrice financière ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022.0003 et le montant estimé du marché « Travaux de réfection du mur de soutènement du cimetière d'Oteppe » établi par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 126.000,00 € hors TVA ou 152.460,00 €, 21% TVA comprise.

-Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

-Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022.

-Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une adaptation lors de la prochaine modification budgétaire.

- Stérilisation des chats errants - Campagne 2022- Convention avec l'ASBL Société Royale Protectrice des Animaux (S.R.P.A) – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 lequel dispose lequel dispose « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité de tutelle* » ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement son article 135 § 2 ;

Vu le Code wallon du Bien-être animal ;

Vu notre Plan Stratégique Transversal 2019-2024 et plus particulièrement l'objectif stratégique visant à « Être une Commune soucieuse de la préservation de l'environnement, des économies d'énergie et du bien-être des animaux », l'objectif opérationnel consistant à « Participer au bien-être animal » et l'action « Renforcer notre collaboration avec la SPA dans la gestion des chats errants » ;

Vu la proposition de convention relative à la stérilisation des chats errants avec l'ASBL Société Royale Protectrice des Animaux (S.R.P.A.) reprise en annexe ;

Considérant que la population des chats errants existe sur le territoire communal ;

Considérant l'importance de collaborer avec un refuge afin de travailler mutuellement dans le but de diminuer la population de chats errants et de gérer au mieux leur stérilisation-;

Vu la subvention d'un montant de 1.000€ nous octroyée par le SPW dans le cadre du nouveau régime d'aide aux communes en matière de Bien-être animal pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 ;

Vu le crédit budgétaire de 1.500€ inscrit à l'article budgétaire 879/124-06, service ordinaire, budget 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er} : D'approuver la convention relative à la stérilisation des chats errants pour l'année 2022 avec la S.R.P.A., dont le siège social est situé rue Bois Saint-Gilles 146 à 4420 Saint-Nicolas, telle que reprise en annexe à la présente délibération.

-Article 2 : Une expédition de la présente délibération ainsi que deux exemplaires de la convention dont objet sont transmis à la S.R.P.A.

**-Intercommunale AIDE Scrl - Assemblée générale ordinaire du 16/06/2022-
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu l'affiliation de la Commune de Burdinne à l'« Association Intercommunale pour le Déménagement et l'Épuration des communes de la Province de Liège » (Ci-après « AIDE ») ;

Vu la convocation invitant la Commune de Burdinne à participer à l'Assemblée générale du 16/06/2022 par courriel daté du 11/05/2022 ainsi que les pièces jointes ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les cinq représentants ont été désignés par le Conseil communal par délibération du 03/04/2019 et du 10/09/2019 pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que les cinq représentants désignés sont Frédéric BERTRAND, Christine BOUCHÉ, Alexandre GIROULLE, Laurence DELIER et Ghislain CHARLIER ;

Considérant que l'article L1523-12§1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose : « *Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente* ».

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2021.
2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 7 mars 2022.
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2021 des organes de gestion et de la Direction.
5. Comptes annuels de l'exercice 2021 qui comprend :
 1. Rapport d'activité
 2. Rapport de gestion
 3. Bilan, compte de résultats et l'annexe
 4. Affectation du résultat
 5. Rapport spécifique relatif aux participations financières
 6. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
 7. Rapport d'évaluation du Comité de rémunération

8. Rapport du commissaire
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
7. Décharge à donner aux Administrateurs.
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes de l'AIDE pour les exercices sociaux 2022, 2023, 2024
9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix « pour » et 2 abstentions de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

-Article 1^{er} : D'approuver l'ensemble des points inscrits ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIDE Scrl du 16/06/2022.

-Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

-Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale AIDE Scrl.

**-Intercommunale RESA S.A. - Assemblée générale ordinaire du 25/05/2022-
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu l'affiliation de la Commune de Burdinne à l'Intercommunale RESA S.A. ;

Vu la convocation invitant la Commune de Burdinne à participer à l'Assemblée générale du 25/05/2022 par lettre datée du 22/04/2022 ainsi que les pièces jointes ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les cinq représentants ont été désignés par le Conseil communal par délibérations du 03/04/2019 et du 10/09/2019 pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que les cinq représentants désignés sont Frédéric BERTRAND, Christine BOUCHÉ, Laurence DELIER, Hugues JOASSIN et Ghislain CHARLIER ;

Considérant que l'article L1523-12§1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose : « *Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les*

*statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.
A défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ».*

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport de gestion 2021 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 ;
8. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2021 ;
9. Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix « pour » et 2 abstentions de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

-Article 1^{er} : D'approuver l'ensemble des points inscrits ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale RESA S.A. du 25/05/2022 à savoir :

1. Rapport de gestion 2021 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 ;
8. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2021 ;
9. Pouvoirs.

-Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

-Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale RESA S.A.

-Achat d'une camionnette pour le service Travaux – Marché de fourniture - Approbation des conditions et du mode de passation- Décision :

Le CONSEIL COMUNAL, en séance publique ;

Considérant qu'un crédit a été inscrit au service extraordinaire, budget 2022, pour l'achat d'un véhicule pour l'arrosage ;

Vu les besoins de véhicules pour le service travaux ;

Vu le marché actuel de l'automobile ;

Vu les retards dans la livraison de véhicules neufs ;

Qu'il est proposé de consulter le marché des véhicules d'occasion ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché « Fourniture d'une camionnette pour le service Travaux » établi par le Service Travaux joint en annexe ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 30.000€ TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le crédit budgétaire de 30.000€ inscrit à l'article 421/743-52, 20220007 service extraordinaire, budget 2022 ;

Vu l'avis de la directrice financière joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1er : D'approuver le cahier des charges relatif à la « Fourniture d'une camionnette pour le service Travaux ». Les conditions étant fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

-Article 2 : D'approuver le montant estimé du marché s'élevant à 30.000€ TVA comprise.

-Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

-Article 4 : De financer cette dépense par le crédit budgétaire inscrit à l'article 421/743-52 service extraordinaire, budget 2022.

-Article 5 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

-Proposition de collecter, et dans la mesure du possible de publier, les données disponibles permettant de localiser plus précisément les endroits de la commune où la présence de radon pourrait être nocive pour les habitant.e.s, de tester l'ensemble des bâtiments communaux, de créer un espace sur le site internet communal regroupant les différentes informations nécessaires à la gestion de ce gaz et de proposer aux habitant.e.s particulièrement concerné.e.s une information personnalisée et la pose d'un détecteur de radon afin d'analyser sa présence dans les habitations :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, 6^{ème} alinéa lequel dispose « *le conseiller qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération* » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil arrêté en séance du 30 janvier 2019 tel que modifié et notamment son article 12 lequel dispose que moyennant respect de certaines conditions « *« Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil* » ;

Vu la convocation du Conseil communal pour la séance du 24 mai 2022 notifiée aux conseillers en date du 16 mai 2022 ;

Considérant que par courrier électronique du 18 mai Madame Gillmann a sollicité l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du 24 mai soit « *Proposition de collecter, et dans la mesure du possible de publier, les données disponibles permettant de localiser plus précisément les endroits de la commune où la présence de radon pourrait être nocive pour les habitant.e.s, de tester l'ensemble des bâtiments communaux, de créer un espace sur le site internet communal regroupant les différentes informations nécessaires à la gestion de ce gaz et de proposer aux habitant.e.s particulièrement concerné.e.s une information personnalisée et la pose d'un détecteur de radon afin d'analyser sa présence dans les habitations* » ;

Vu le projet de délibération joint à sa demande et libellé comme suit :

Préambule

Ce point présenté initialement au conseil communal du 22 mars a été reporté à la demande du Collège qui souhaitait prendre de plus amples informations sur le sujet. Il fut une nouvelle fois reporté lors du conseil du mois d'avril.

Dans la foulée, une réunion réunissant l'AFCN, Madame la directrice générale, Monsieur le bourgmestre, et un représentant PPB fut organisée par la commune. Elle a permis de clarifier certains points et d'ouvrir des pistes concrètes (relatives aux tests et au recensement, par exemple) qui pourraient être entreprises par le Collège. Le point présenté aujourd'hui ne reprend pas ces pistes d'actions, il reste axé sur l'information des habitant.e.s et intègre quelques menues adaptations proposées de manière conjointe.

Résumé

Notre commune est dans les communes de Wallonie où les échappements de radon sont particulièrement présents. Or ce gaz radioactif est nocif et cancérigène lorsqu'il est fortement concentré dans des endroits peu ventilés.

Nous proposons donc au conseil d'une part, sur base des études réalisées par l'AFCN et le SAMI, sur base des données géomorphologiques de la commune et, si nécessaire, sur base de tests complémentaires, de recenser et communiquer les endroits de la commune plus touchés par la présence de radon. D'autre part, de créer sur son site un espace présentant brièvement les risques liés à l'échappement de ce gaz, les manières d'empêcher sa nocivité et les contacts d'entrepreneurs locaux formés aux mesures techniques actives et passives ayant pour objectif d'éviter une forte concentration de ce gaz. Enfin, d'attirer l'attention des nouveaux.elles habitant.e.s sur la problématique et de tester, en hiver 2022-2023, le taux de radon présent dans les bâtiments communaux.

Proposition de délibération

Le Conseil communal de Burdinne,

Vu la forte présence de radon dans notre commune :

« Certaines communes du Brabant wallon, la province de Liège et du Luxembourg sont considérées comme des zones à risques : 5 à 10% des maisons se trouvent au-dessus du niveau de référence de 300Bq/ m³. » Burdinne étant classé 2B, charge maximale, c'est-à-dire plus de 10% des habitations au-dessus de 300 Bq, selon l'AFCN (Agence fédérale de contrôle nucléaire) :

Vu la campagne réalisée chaque année par le SAMI (Service d'Analyse des Milieux Intérieurs) de la province de Liège, relayée en 2018 par la commune ;

Vu l'absence actuelle d'interpellation et d'informations sur les risques liés à une forte concentration de ce gaz dans les habitations sur le site communal (hormis si une recherche spécifique sur cette thématique est réalisée) ;

Vu que dans les documents de demande de permis d'urbanisme avec concours d'un architecte il est demandé de fournir « le cas échéant, les mesures techniques actives et passives prévues par l'architecte pour prévenir ou minimiser les risques au regard des zones à risques définies par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et en relation avec le plan d'action régional en matière de lutte contre le radon » ;

Vu que la commune de Burdinne ne se situe pas dans une zone habituellement citée comme étant « à risque » et par conséquent, que les mesures de lutte contre le radon sont souvent mal connues ou maîtrisées ;

Vu les articles 4 et 72/1.3 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 (version du 01/09/21) relatif au RGPRI (règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants) demandant, via le Plan d'action 2020-2025 qu'une mesure du radon soit effectuée dans « les établissements scolaires, centres de jour, hôpitaux, maisons de repos et les bâtiments de services publics (poste, provinces, communes, police, bibliothèques) » s'ils sont situés dans les zones à risque définies par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN).

Vu la volonté de la commune d'« Être une Commune qui favorise le « vivre-ensemble » et le bien-être de ses citoyens » (PST O.S.E.2) ;

Considérant que ce gaz radioactif, en trop forte concentration, est nocif et cancérigène pour la santé, « Le radon est la deuxième cause de cancer du poumon dans notre pays, après le tabac. Environ 7% des cas de cancers pulmonaires seraient liés à l'exposition au radon » selon l'AFCN ;

Considérant qu'une place pourrait être laissée pour interpeller tout citoyen.ne à ce risque (particulièrement les nouveaux.elles habitant.e.s) sur le site, par exemple dans l'onglet santé, urbanisme ou informations utiles ;

Considérant que la commune de Burdinne est sensible à la recherche pour la lutte contre le cancer ;

Décide :

De charger le collège de mettre en oeuvre les dispositions suivantes :

Article 1 : de collecter les informations disponibles dans le but de recenser (par quartier ou village) les différents endroits de la commune auxquels le risque de présence de radon dans les habitations est particulièrement important et de publier une synthèse à ce sujet ;

Article 2 : de communiquer davantage au sujet de ce gaz radioactif, via un onglet permanent sur le site communal et, le cas échéant, en relayant chaque année les campagnes "Action Radon" organisées par l'AFCN ;

Article 3 : d'informer les habitant.e.s via un toutes-boites et une information publique de la problématique du radon et de les inviter à participer à la campagne d'analyse de l'hiver 2022-2023 ;

Article 4 : d'attirer l'attention des habitant.e.s et futurs habitant.e.s sur la problématique du radon dans le cadre des demandes urbanistiques (avis du collège, certificats d'urbanisme 1 et 2, permis d'urbanisme) et de veiller à ce des mesures techniques actives et passives pour prévenir ou minimiser les risques dû au radon soient effectivement prévues;

Article 5 : de tester l'ensemble des bâtiments communaux lors du prochain hiver (2022-2023).

Entendu Monsieur Verlaine en ses explications ;

Vu la proposition de dispositif de décision arrêté par le collège en séance du 23 mai concernant le présent objet et communiquée au groupe Participe Présent ;

Vu les amendements proposés par ce dernier en séance ;

Après discussions,

DECIDE à l'unanimité des membres présents, de charger le collège de mettre en oeuvre les dispositions suivantes :

-Article 1 : De mener une campagne d'information au sujet de ce gaz radioactif via toutes-boites, via la page facebook et une communication claire et permanente sur le site internet communal.

-Article 2 : D'organiser en septembre 2022, en collaboration avec l'Agence fédérale de contrôle nucléaire une séance d'informations à l'attention des burdinnois sur le Radon.

-Article 3 : D'inviter à cette occasion les burdinnois à participer à la campagne d'analyse de l'hiver 2022-2023.

-Article 4 : Afin d'inciter les burdinnois à s'inscrire à la campagne et afin de récolter un maximum de données permettant à l'AFCN de localiser plus précisément les zones à risques présentes sur le territoire communal d'envisager de participer au coût des analyses à concurrence d'un montant à définir.

-Article 5 : D'attirer l'attention des habitant.e.s et futurs habitant.e.s sur la problématique du radon dans le cadre des demandes urbanistiques et les inviter à consulter les recommandations émises par l'Agence fédérale de contrôle nucléaire.

-Article 6 : De tester l'ensemble des bâtiments communaux lors du prochain hiver (2022- 2023).

- Informations précises relatives au recyclage des déchets PMC et plastiques « mous » produits pas les burdinnois – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, 6^{ème} alinéa lequel dispose « *le conseiller qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération* » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil arrêté en séance du 30 janvier 2019 tel que modifié et notamment son article 12 lequel dispose que moyennant respect de certaines conditions « *« Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil* » ;

Vu la convocation du Conseil communal pour la séance du 24 mai 2022 notifiée aux conseillers en date du 16 mai 2022 ;

Considérant que par courrier électronique du 18 mai Madame Gillmann a sollicité l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du 24 mai soit « *Informations précises relatives au recyclage des déchets PMC et plastiques « mous » produits pas les burdinnois – Décision* » ;

Vu le projet de délibération joint à sa demande et libellé comme suit :

« Résumé

La Commune de Burdinne a décidé de déléguer et de confier la gestion de ses déchets à de Burdinne a décidé de déléguer et de confier la gestion de ses déchets à l'intercommunale INTRADEL. Celle-ci nous invite à trier l'ensemble de nos déchets PMC et les ci nous invite à trier l'ensemble de nos déchets PMC et les déchets plastiques « déchets plastiques « mous ». Aucune information n'est fournie concernant le recyclage effectif de ces déchets produits par les déchets produits par les Burdinnois. Le Conseil communal est donc invité à approuver la décision de charger le Collège communal d'obtenir le pourcentage précis des déchets récoltés qui le pourcentage précis des déchets récoltés qui sont effectivement recyclés, l'endroit où ils sont recyclés (ainsi que la société qui s'en charge) et également en quoi ils sont recyclés.

Proposition de délibération

Le Conseil communal de Burdinne,

Vu la délégation de la gestion des déchets de la Commune de Burdinne à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu l'engagement de la Commune dans le Zéro Déchet ;

Vu l'impact négatif sur le climat et la nature que pourraient avoir ces déchets s'ils sont recyclés à l'autre bout de la planète, s'ils sont stockés, s'ils sont enterrés ou s'ils sont incinérés ;

Vu l'absence d'informations communiquées au Burdinnois que ce soit par INTRADEL ou par la Commune de Burdinne concernant le recyclage de ces déchets plastiques ;

Vu l'impact que ces chiffres pourraient avoir sur la motivation des burdinnois à diminuer l'usage de ces plastiques ;

Décide :

Article 1 : de charger le Collège communal d'obtenir les chiffres précis concernant le pourcentage des déchets récoltés effectivement recyclés, l'endroit où ils sont recyclés (ainsi que la société qui s'en charge) et également en quoi ils sont recyclés ;

Article 2 : de communiquer ces informations récoltées aux burdinnois » ;

Entendu Madame Gillmann en ses explications ;

S'ensuit une discussion aux termes de laquelle à l'unanimité des membres présents il est décidé d'approuver cette proposition de délibération et de la transmettre à Intradel pour l'obtention des données requises.

Madame la Présidente demande s'il y a des questions ;

Monsieur Verlaine demande « Une nouvelle éco-passeuse a été engagée par la Commune de Burdinne. Quand les réunions du comité de pilotage du PAEDC vont-elles reprendre ? Quand le PAEDC sera-t-il présenté au Conseil communal étant donnée l'adhésion de la Commune à la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie 2030, en juin 2020 ? »

Monsieur Bertrand répond « Effectivement nous avons engagé, avec la commune de Braives, un nouvel agent. Il a commencé fin avril. Il a entamé les formations concernant le projet Pollec. On va reprendre les réunions en septembre. On réfléchit à l'organisation d'une conférence en lien avec le sujet en juin et présentation de l'agent »

Monsieur Verlaine demande « La Wallonie a instauré un droit de tirage intitulé Plan d'Investissement Mobilité active et intermodalité. La Commune est invitée à établir une liste des besoins en travaux à soumettre au SPW-MI. La Commune peut donc proposer des projets dont le subside total représente entre 400 et 450% du montant de la subvention (73.927,57€ pour Burdinne) et qui devront être validés par un comité de suivi. La commune compte-t-elle déposer un dossier ? Si oui, quels sont les projets qui vont être présentés ? »

Monsieur Elias répond « Nous réfléchissons à deux projets soit l'aménagement d'un trottoir rue de Huy sur un côté et l'aménagement d'une bande pour piétons le long de la rue de Braives entre rue de la Burdinale (arrêt de bus) et Vissoul » ;

Madame Gillmann répond « J'entends vos projets. Ceci étant, le Schéma de Développement communal est en cours, n'y a-t-il pas d'autres priorités ? » Monsieur Verlaine partage cet avis ;

Monsieur Bertrand répond « Si vous avez des propositions, nous pouvons les entendre » ;

Madame Bouché précise « La démarche du Schéma de Développement communal est en cours. Il est prématuré pour cet appel à projets d'en tirer des conclusions » ;

Monsieur Légaz précise « *Je rejoins l'analyse de Sabine et Romain. Ne devrait-on pas demander au responsable de la rédaction Schéma de Développement communal, s'il n'y a pas des priorités qui se dégagent en l'état* » ;

Monsieur Bertrand répond « *J'interrogerai notre auteur de projet à ce sujet* ».

Madame Gillman demande « *Cela fait maintenant plus de 3 ans que nous demandons la publication systématique des pièces relatives aux conseils communaux (projets de PV des délibérations, notes de synthèses explicatives et documents annexes). Déjà lors de la précédente législature, François Renard, en tant que conseiller communal Ecolo en avait fait son cheval de bataille et il continue d'ailleurs à en faire régulièrement la demande en tant que citoyen.*

Malgré le souhait de notre bourgmestre d'avancer sur ce sujet, malgré aussi le fait que plusieurs communes aient déjà franchi ce cap qui permettrait aux habitants d'avoir une meilleure compréhension des enjeux communaux, la situation n'a pas encore évolué dans notre commune.

Ce 18 mai fut un grand jour, puisque le parlement wallon a adopté à l'unanimité un décret "relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux" qui consacre la publicité active des projets de délibération et notes de synthèse explicative de conseils communaux.

Nous avons deux questions à ce sujet :

- Le décret permet aux communes de se conformer à cette nouvelle disposition dans un délai d'un an, ce qui est très long. Le Collège a-t-il la volonté de la mettre en place rapidement ?

- Le décret n'impose pas aux communes de diffuser l'intégralité des documents annexes qui sont pourtant souvent indispensables pour comprendre les points inscrits à l'ordre du jour du conseil communal. Par ailleurs, notre commune ne propose pas, actuellement, de notes de synthèse explicative. Le Collège pourrait-il, tel que la jurisprudence des pouvoirs locaux le permet, s'engager à publier l'ensemble des documents nécessaires à une bonne compréhension, par le citoyen, des sujets débattus ?

Monsieur Bertrand répond « *L'information de nos citoyens fait partie de nos priorités. Ainsi au travers de diverses actions dont l'engagement récent d'une chargée de communication.*

Pour ce qui est du décret, celui-ci prévoit des délais d'entrée en vigueur. Pour les communes comme les nôtres, la date est fixée au 1^{er} octobre 2023. Nous n'allons peut-être pas attendre cette date mais nous ne comptons pas tout de suite nous lancer. Nous souhaitons rester prudents ».

-EN SEANCE A HUIS CLOS :

-Nomination d'un maître de philosophie et de citoyenneté à concurrence de 5 périodes – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, à huis clos,

Vu le décret du 6 juin 1994, texte coordonné au 26 novembre 2007, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et, notamment, les articles 30 et suivants ;

Vu le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

et, plus particulièrement, le Titre III, Chapitre II, Section VI « *Dispositions transitoires propres à la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté exercée dans l'enseignement primaire* » ;

Vu la dépêche ministérielle du 10/02/2021 fixant le nombre de périodes subventionnées pour l'encadrement à l'école communale de Marneffe du 01/10/2020 au 30 juin 2021 ;

Vu les périodes vacantes dans l'enseignement communal au 15 avril 2021 et ainsi, notamment, les 8 périodes dans la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté ;

Vu l'appel à candidature à la nomination pour ces 8 périodes lancé par le collège communal en date du 03/05/2021 ;

Considérant que ces périodes étaient toujours vacantes au 1^{er} octobre 2021 ;

Vu la candidature posée par Madame Anne STORDEUR, née le 14/09/1960, domiciliée Rue d'Anthisnes 57 à 4180 Comblain-Fairon, titulaire du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté délivré par l'Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège le 16/12/2019 ;

Vu le classement des temporaires prioritaires au sein de notre pouvoir organisateur dans la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté ;

Considérant que Madame STORDEUR est nommée à titre définitif en qualité de maître spécial de morale à l'École communale de Marneffe à concurrence de 4 périodes depuis le 01/04/2014 ;

Considérant que, depuis l'année scolaire 2016-2017, Madame STORDEUR est bénéficiaire du régime transitoire et est en réaffectation temporaire dans la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté au prorata du volume de charge perdu comme maître spécial de morale, soit 1 période ;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires en vue d'une nomination à cet emploi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1213-1 lequel dispose « *Le Conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au Collège communal sauf en ce qui concerne le personnel enseignant* » ;

PROCEDE au scrutin secret en vue de la nomination définitive à l'emploi susvisé ;

Le dépouillement de ce scrutin donne le résultat suivant:

nombre de votants: 12
de bulletins nuls:

de bulletins blancs:
de bulletins valables: 12

Madame STORDEUR obtient 12 suffrages.

En conséquence, DECIDE

-Article 1^{er} : Madame Anne STORDEUR, plus amplement désignée ci-avant, est nommée à titre définitif, avec effet au 1^{er} avril 2022, en qualité de maître de philosophie et de citoyenneté à concurrence de 5 périodes à l'Ecole communale de Marneffe.

-Article 2 : Madame Anne STORDEUR sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

-Article 3 : L'agent nommé ne peut exercer lui-même ou par personne interposée, y compris son conjoint, d'autres occupations qui seraient de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa charge ou contraires à la dignité de celle-ci.

-Article 4 : Madame Anne STORDEUR est démise d'office de ses fonctions en qualité de maître spéciale de morale à concurrence de 1 période.

-Article 5 : La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure par la voie de l'Inspection scolaire et à l'intéressée pour lui servir de titre.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente clôture la séance.